



Arrêt

**n° 249 159 du 16 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 25 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 décembre 2017, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 16 juillet 2018, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement et le 6 septembre 2018 d'une carte de séjour de type E valable jusqu'au 16 juillet 2023.

Par un courrier daté du 8 juillet 2019, la partie défenderesse l'a informé qu'il ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, et qu'elle envisageait d'y mettre fin. Le requérant a réservé suite à ce courrier le 16 juillet 2019.

Par un nouveau courrier du 7 janvier 2020, le requérant a été invité à faire valoir des éléments justifiant le maintien de son séjour. Il y a réservé suite le 27 janvier 2020.

Le 25 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27/12/2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 § 2 3°, de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 26/03/2018 et notifiée le 06.04.2018, conformément à l'article 51 § 1 du même arrêté royal. Par la suite, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une copie d'une affiche annonçant une séance de dédicace de l'intéressé le 28.04.2018 à la Fnac un modèle vierge d'un contrat de licence de « personal training », des candidatures et des réponses négatives à des candidatures.

Ne répondant pas aux conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois en tant que, demandeur d'emploi, citoyen de l'Union une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise le 18.06.2018. Toutefois, celle-ci n'ayant jamais été notifiée à l'intéressé, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 16.07.2018 par l'administration communale d'Etterbeek.

Or, il appert que l'intéressé ne répond pas aux conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

En effet, selon le fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, soit il y a près de deux ans et demi, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par conséquent, il ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité, démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale depuis le mois d'octobre 2018 au taux plein en tant qu'isolé, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant pas aux conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, il a donc été interrogé sur sa situation personnelle actuelle en date du 08.07.2019. Suite à ce courrier, il a produit des candidatures spontanées datant de juin 2018 à juillet 2019, des réponses négatives à des candidatures, une attestation d'Actiris reprenant l'historique des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi depuis mars 2018, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris datant du 22.07.2019. Il indique dans un mail accompagnant ces documents être kiné de formation, avoir écrit des ouvrages, écrire des articles sur la santé et le fitness, démarrer dans l'édition et le journalisme, avoir construit un site web de vente online de produits éducatifs en santé/fitness et donner des cours gratuits de gymnastique au parc du Cinquantenaire. Il précise que ces activités étant peu rémunératrices, il s'est inscrit auprès d'Actiris et avoir recherché à partir de la mi-2018 un poste dans l'industrie pharmaceutique ou de chef de projet et responsable communication en santé. Enfin, il précise que son but n'est plus de trouver ce type de poste mais de trouver « rapidement un job à mi temps » qui lui donnerait le statut d'indépendant complémentaire afin de lui permettre de faire du coaching en salle de fitness avec des charges modérées et de mener à côté son projet de site et mes activités d'écriture. Il affirme avoir eu plusieurs propositions dans ce sens notamment auprès de l'administration communale d'Etterbeek et de l'armée belge. Il conclut en indiquant être optimiste sur le fait de trouver rapidement une activité à mi temps et indique vivre en Belgique depuis 14 ans où son fils y réside depuis le mois de juin 2019.

La situation de l'intéressé n'ayant pas évoluée avant la fin de l'année 2019, contrairement à ce qu'il affirmait dans son mail du 22/07/2019, étant donné qu'il a continué à percevoir le revenu d'intégration sociale et qu'aucune prestation salariée n'a été reprise dans le fichier personnel de l'ONSS, il a été interrogé à nouveau en date du 07.01.2020 sur sa situation personnelle actuelle. Il lui a été également demandé de produire des preuves des liens de filiation avec son fils résidant en Belgique, ainsi que les liens matériels et affectifs qu'il entretiendrait avec celui-ci. Suite à ce courrier, il a produit des candidatures et des réponses négatives à des candidatures, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, la confirmation d'inscription à une formation « BeCode ».

Il indique que trouver du travail à cinquante ans est plus compliqué à qu'à trente ans, que certaines de ses candidatures ont été refusées car ses diplômes ne sont pas reconnus par la Belgique. Il indique également qu'il ne peut fournir de documents officiels de paternité car il ne verrait son « fils » que depuis l'été dernier et souhaite éviter une action en justice. Il expose également que le statut des écrivains est particuliers puisqu'il a passé plus de trois ans à écrire son premier livre et que les écrivains ont une situation particulière. Enfin il mentionne le fait qu'il s'est inscrit à une formation « BeCode ». Il convient de souligner que les documents produits suite aux deux enquêtes socio-économiques ne permettent pas à l'intéressé de conserver le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre. En effet, bien que les documents produits prouvent que l'intéressé a entrepris de nombreuses démarches, telles les candidatures envoyées, l'inscription à une formation, les inscriptions comme demandeur d'emploi, qu'il a écrit des ouvrages et des articles sur la santé et le fitness et qu'il aurait également, selon ses dires, introduit des demandes d'équivalence de diplômes, qui auraient été refusées, construit un site web de vente online de produits éducatifs en santé/fitness et donnerait des cours gratuits de gymnastique au parc du Cinquantenaire, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive quant à ses nombreuses démarches, permettant de croire qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. D'ailleurs, il faut rappeler que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit près de deux ans et demi, il n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique, ce qui est confirmé par le fait qu'il perçoit le revenu d'intégration social au taux isolé depuis au moins le mois d'octobre 2018. Ainsi s'il n'est pas contesté que l'intéressé a effectué de nombreuses démarches, les documents produits restent en défaut d'attester qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne lui permettent donc pas de conserver son droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Concernant le fait qu'il serait en Belgique depuis 14 ans, il convient de noter que le dossier de l'intéressé indique qu'avant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement en date du 27.12.2017, l'intéressé a été en possession d'une carte CEE, périmée depuis le 01.11.2007, qu'il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement le 21.09.2009 mais qu'il n'a jamais donné suite à celle-ci et qu'il a été radié d'office par l'administration communale d'Etterbeek le 01.12.2016. Au vu de ces éléments et en l'absence de preuves attestant de sa présence continue en Belgique durant cette période, l'intéressé reste donc en défaut de prouver cette affirmation. Il convient par ailleurs de noter que le fait d'avoir introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en date du 27.12.2017, soit plus de huit ans après avoir introduit la précédente, qu'il n'a jamais complétée, tend à démontrer qu'il n'était pas présent sur le territoire contrairement à ce qu'il indique.

Enfin, concernant le fait que l'intéressé déclare que son fils vit en Belgique, il convient de noter que cette affirmation n'est corroborée par aucun élément probant et qu'elle reste donc au stade de supputation. Il faut rappeler que la possibilité de fournir des preuves attestant de la filiation de l'intéressé avec un enfant résidant en Belgique, ainsi que les liens affectifs et financiers qu'ils entretiendraient, a été laissée à l'intéressé suite au courrier du 07.01.2020 mais qu'il reste en défaut de les produire. Dès lors étant donné que c'est à la personne qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve, d'autant plus que la possibilité lui a été donnée de le faire, ces affirmations ne peuvent être retenues comme un élément entraînant un maintien de séjour. De même en restant en défaut d'apporter la preuve probante d'une vie familiale en Belgique, le retrait du séjour ne saurait violer l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné l'absence d'élément qui démontrerait une rupture de l'unité familiale.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [le requérant]

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, elle ne peut-être, à elle seule, une entrave au retour. Par ailleurs, il est à préciser qu'il est difficile de parler d'intégration socio-économique alors que l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux plein isolé trois mois après la délivrance de son attestation d'enregistrement et qu'il continue à le percevoir à l'heure actuelle à savoir, depuis près de deux ans. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle

ou représente un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation

« - *De l'article 42bis §1^{er} alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition) ;*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (violation de ces dispositions dès lors que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée) ».*

Elle relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à différentes dispositions en fonction des situations qu'il vise et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas mentionner la base légale applicable à la situation du requérant et partant de ne pas motiver en droit sa décision.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation

« - *De l'article 42bis, §1^{er} alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition) ;*

- *Des enseignements tirés de l'arrêt n° 204 357 rendu le 25.02.2018 par le CEE (la décision querellée est prise en violation des enseignements tirés de cet arrêt) ;*

- *Du devoir de minutie (la décision querellée a été adoptée en violation de ce principe) ;*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (violation de ces dispositions dès lors que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée) ».*

Elle rappelle que dans les courriers des 8 juillet 2019 et 7 janvier 2020, la partie défenderesse a invité le requérant à lui transmettre, en sa qualité de demandeur d'emploi, les preuves de ses recherches actives de travail et des chances réelles qu'il a d'être engagé.

Elle rappelle également avoir répondu à ces demandes en produisant les preuves de nombreuses candidatures auprès de potentiels employeurs, de son inscription à Actiris et à une formation. Elle a en outre expliqué son parcours professionnel ainsi que divers projets lancés à cet égard.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux des éléments transmis par le requérant dans son appréciation de ses chances réelles d'être engagé et se réfère à cet égard à un arrêt du conseil n° 204 357 du 25 mai 2018.

Elle constate que la partie défenderesse « s'est contentée de tenir uniquement compte des réponses négatives alors que le requérant avait transmis toute une série de documents diversifiés démontrant l'existence, dans son chef, d'un lien solide et concret avec le marché du travail en Belgique (inscription auprès de Actiris pour augmenter les chances de trouver un emploi, inscription pour suivre une formation auprès de BeCode, multiples candidatures envoyées, preuve que le requérant a créé un site internet destiné à la vente, preuve que le requérant a écrit 3 livres vendus à environ 1000 exemplaires, preuve que le requérant a écrit des articles publiés dans la presse belge), ainsi que des chances réelles d'obtenir un emploi au vu des compétences incontestables du requérant, et de sa spécialisation au sujet des maux de dos ».

Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de sa formation de kinésithérapeute, un métier en pénurie, de la possibilité qu'il a d'intégrer un poste auprès de l'armée, et des conséquences de la crise sanitaire liée au coronavirus ayant entraîné une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi et, dès lors, un accès au marché du travail encore plus compliqué.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation

« - *De l'article 8 de la CEDH garantissant le droit à la vie privée et à la vie familiale (violation de cette disposition) ;*

- *De l'article 42bis §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition) ;*

- *Des principes de bonne administration, et en particulier de l'obligation de collaboration procédurale, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation (/a décision querellée a été adoptée en violation de ces principes);*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (violation de ces dispositions dès lors que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée). »*

Elle rappelle le prescrit de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980, selon lequel « *lors de la décision de mettre fin an séjour. le ministre on son délégué tient compte de ta durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* »

Elle estime que les passages de la décision querellée consacrés spécifiquement à cette disposition ainsi qu'au long séjour du requérant et à la présence de son fils en Belgique sont empreints d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaissent l'obligation de collaboration procédurale, le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH pour les raisons suivantes :

« Premièrement, le requérant séjourne, de manière ininterrompue, sur le territoire belge depuis 16 ans.

L'obligation de collaboration procédurale, principe général de bonne administration impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées (C.E. 19 octobre 1983, n°23.593, Simon ; 20 février 1992 n°38.802, Eavent ; 6 juin 2002, n°107.426, Munfi Aragao).

En l'espèce, la partie adverse n'a aucunement fait mention de ce constat dans les courriers envoyés le 8.07.2019 et le 7.01.2020. Or, si la partie adverse avait respecté le principe de collaboration procédurale et invité, de ce fait, le requérant à transmettre les preuves qu'il a résidé sur le territoire belge depuis son arrivée en Belgique en 2004, ce dernier l'aurait fait. En effet, il dispose notamment de traces de transactions quotidiennes sur son compte FORTIS ainsi que d'un contrat de bail durant toute cette période.

Deuxièmement, l'ex-compagne du requérant a quitté la Pologne pour arriver sur le territoire belge durant le printemps 2019, accompagnée de leur enfant. Le requérant voit régulièrement son fils depuis lors et contribue à toutes les décisions qui le concerne, sur le plan de la santé, des loisirs et du parcours scolaire (pièces 10 et 11, établissant des échanges au sujet du choix de l'établissement scolaire, des soins dentaires,...). Il souhaite, par ailleurs, entreprendre des démarches prochainement pour pouvoir établir officiellement sa paternité.

La partie adverse énonce dans la décision querellée que, dans son courrier du 7.01.2020, elle avait « rappelé la possibilité de fournir des preuves attestant de la filiation de l'intéressé avec un enfant résidant en Belgique, ainsi que les liens affectifs et financiers qu'ils entretiendraient » et que le requérant était resté en défaut de les produire.

Ces affirmations ne sont pas correctes.

Dans son courriel du 22.07.2020, en réponse à ce courrier du 7.01.2020, le requérant a déclaré ceci : «en ce qui concerne mon fils, je le vois tous les week-ends. U est né en Pologne mais vit maintenant en Belgique, et ce n'est que depuis l'été dernier que sa mère a accepté que je le vois, les choses progressent dans le bon sens mais je ne peux encore fournir de document officiel de paternité, seulement des correspondances et des photos s'il le faut pour la paternité j'attends que sa mère y soit disposée car je veux éviter une action en justice » (nous soulignons) (pièce 5).

Ce faisant, le requérant a proposé de transmettre des preuves de la cellule familiale qu'il forme avec son fils. En annexant quelques éléments factuels au présent recours, le requérant n'ignore pas l'absence de « recours en pleine juridiction » de Votre Juridiction en l'espèce. Il tient juste à démontrer qu'une kyrielle d'éléments factuels étaient en sa possession.

Conformément au principe de l'obligation de collaboration procédurale, la partie adverse aurait dû, en réponse à ce courriel, inviter le requérant à produire ces correspondances et photos et, lui rappeler de transmettre les preuves qu'il prend son fils en charge en termes financiers. La partie adverse aurait ainsi détenu un dossier complet lui permettant d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche.

Ainsi, la partie adverse, qui fonde sa décision sur une double erreur manifeste d'appréciation n'a pas tenu compte des éléments précités composant pourtant sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors que tous les intérêts en présence n'ont pas été pris en considération par la partie adverse, le principe de proportionnalité n'a pas été respecté.

Le principe de proportionnalité impose, en effet, un rapport raisonnable entre l'impact négatif de la décision administrative à l'égard des destinataires de celle-ci. et le bénéfice concret que cette mesure apporte à « l'intérêt général ». Le principe de proportionnalité, principe de droit (belge et européen) autonome mais également consacré dans le cadre du droit fondamental à la vie privée et familiale, impose un juste équilibre entre les motifs fondant une mesure individuelle, et les conséquences néfastes de cette mesure sur la situation de l'intéressé. Cela vaut également lors de l'introduction d'une demande de séjour sur le territoire (CCE n°170 860, 29.06.2016) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2 Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants:

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la décision querellée repose sur la constatation que le requérant « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à la critique faite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé en droit la décision attaquée. En effet, si l'article 42bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 vise plusieurs hypothèses dans lesquelles le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, seule celle où ledit citoyen « *ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4* », c'est-à-dire celles mises à son séjour en qualité de demandeur d'emploi, est visée par la décision attaquée et la motive à suffisance. Or, au regard de la demande introduite, de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance et de son argumentaire visant à démontrer que le requérant « *a des chances réelles d'être engagé* », la partie requérante ne peut valablement soutenir ignorer la corrélation existant entre sa situation individuelle et le motif de fin de séjour de l'article 42bis, §1er, alinéa 1er, auquel il se rapporte.

A cet égard, s'agissant précisément de l'appréciation de ses chances réelles d'être engagée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse s'est uniquement contentée des réponses négatives à ses demandes de candidature, sans la moindre prise en compte de sa situation personnelle et en particulier de sa formation de kinésithérapeute et la possibilité pour elle d'intégrer un poste auprès de l'armée belge.

Il rappelle qu'une telle appréciation doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Or, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la partie requérante d'être engagée et a pris en considération sa situation personnelle et les documents produits par cette dernière, lorsqu'elle a abouti à la constatation suivante :

« En effet, bien que les documents produits prouvent que l'intéressé a entrepris de nombreuses démarches, telles les candidatures envoyées, l'inscription à une formation, les inscriptions comme demandeur d'emploi, qu'il a écrit des ouvrages et des articles sur la santé et le fitness et qu'il aurait également, selon ses dires, introduit des demandes d'équivalence de diplômes, qui auraient été refusées, construit un site web de vente online de produits éducatifs en santé/fitness et donnerait des cours gratuits de gymnastique au parc du Cinquantenaire, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive quant à ses nombreuses démarches, permettant de croire qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. D'ailleurs, il faut rappeler que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit près de deux ans et demi, il n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique, ce qui est confirmé par le fait qu'il perçoit le revenu d'intégration social au taux isolé depuis au moins le mois d'octobre 2018. Ainsi s'il n'est pas contesté que l'intéressé a effectué de nombreuses démarches, les documents produits restent en défaut d'attester qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne lui permettent donc pas de conserver son droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante qui se borne à y opposer à un arrêt du Conseil et l'absence de prise en compte des conséquences de la crise sanitaire liée au Covid 19 qui, selon elle, « *a entraîné une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi et, dès lors, un accès au marché du travail encore plus compliqué* ».

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 204 357 du 25 mai 2018, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle visée par cette jurisprudence sanctionnant une décision de refus de séjour.

Quant aux considérations afférentes à la crise sanitaire, le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire à remettre en cause la matérialité des constats, conformes au dossier administratif, selon lesquels le requérant n'a jamais reçu de réponses positives dans ses démarches et que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, il n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil observe que le constat opéré par la partie défenderesse quant au fait que la partie requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et que l'autorité entendait y mettre fin, figurait déjà dans les courriers des 8 juillet 2019 et 7 janvier 2020, soit antérieurement à la crise sanitaire en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.1.3. Enfin, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée dans le troisième moyen en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de violer l'obligation de collaboration procédurale, en omettant d'inviter le requérant à transmettre les preuves et éléments factuels en sa possession relatifs à son séjour et sa présence continue en Belgique depuis 2004, de même que de ses liens avec son fils et de la prise en charge financière de ce dernier.

Le Conseil constate, en effet, qu'avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a formellement invité la partie requérante, par des courriers successifs des 8 juillet 2019 et 7 janvier 2020, à fournir tout élément de preuve concernant des « éléments humanitaires » à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, conformément à l'article 42bis, § 1er, alinéa 2 et/ou alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980,

En outre, dans la missive du 7 janvier 2020, la partie défenderesse, relevant que la partie requérante a précédemment indiqué voir régulièrement son fils récemment installé en Belgique, elle a spécifiquement invité le requérant à « produire les preuves de sa filiation ainsi que les liens matériels et affectifs » entretenus avec l'enfant.

Or, en termes de requête, la partie requérante qui affirme être en possession d'« une kyrielle d'éléments factuels » relatifs à la cellule familiale formée avec son fils, se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à les produire sans pour autant exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas spontanément transmis ces éléments au moment où elle a été invitée à le faire.

3.1.4. Pour le surplus, concernant l'application de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie requérante vante une violation de sa vie privée et familiale, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a considéré ce qui suit : « *Concernant le fait qu'il serait en Belgique depuis 14 ans, il convient de noter que le dossier de l'intéressé indique qu'avant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement en date du 27.12.2017, l'intéressé a été en possession d'une carte CEE, périmée depuis le 01.11.2007, qu'il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement le 21.09.2009 mais qu'il n'a jamais donné suite à celle-ci et qu'il a été radié d'office par l'administration communale d'Etterbeek le 01.12.2016. Au vu de ces éléments et en l'absence de preuves attestant de sa présence continue en Belgique durant cette période, l'intéressé reste donc en défaut de prouver cette affirmation. Il convient par ailleurs de noter que le fait d'avoir introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en date du 27.12.2017, soit plus de huit ans après avoir introduit la précédente, qu'il n'a jamais complétée, tend à démontrer qu'il n'était pas présent sur le territoire contrairement à ce qu'il indique.*

Enfin, concernant le fait que l'intéressé déclare que son fils vit en Belgique, il convient de noter que cette affirmation n'est corroborée par aucun élément probant et qu'elle reste donc au stade de supputation. Il faut rappeler que la possibilité de fournir des preuves attestant de la filiation de l'intéressé avec un enfant résidant en Belgique, ainsi que les liens affectifs et financiers qu'ils entretiendraient, a été laissée à l'intéressé suite au courrier du 07.01.2020 mais qu'il reste en défaut de les produire. Dès lors étant donné que c'est à la personne qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve, d'autant plus que la possibilité lui a été donnée de le faire, ces affirmations ne peuvent être retenues comme un élément entraînant un maintien de séjour. De même en restant en défaut d'apporter la preuve probante d'une vie familiale en Belgique, le retrait du séjour ne saurait violer l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné l'absence d'élément qui démontrerait une rupture de l'unité familiale. »

Cette motivation n'étant pas valablement remise en cause, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.5. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision litigieuse et a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision. La partie requérante n'établit pas, pour sa part, la violation des dispositions et principes visés aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS